Nations Unies S/PRST/2012/13



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 avril 2012
Français
Original : anglais

Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 6752e séance, le lundi 16 avril 2012, la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », sa présidente a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité condamne énergiquement le tir effectué par la République populaire démocratique de Corée le 13 avril 2012 (heure locale).

Le Conseil souligne que ce tir de satellite, de même que tout autre tir faisant intervenir la technologie des missiles balistiques, même sous la dénomination de lanceur de satellite ou de lanceur spatial, constitue une violation grave de ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009).

Le Conseil déplore ce tir, qui a suscité de profondes préoccupations concernant la sécurité dans la région.

Le Conseil exige que la République populaire démocratique de Corée s'abstienne de tout nouveau tir faisant intervenir la technologie des missiles balistiques, se conforme aux résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) en suspendant toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et, dans ce contexte, en revienne aux engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles.

Le Conseil décide de réaménager les mesures qu'il a imposées au paragraphe 8 de sa résolution 1718 (2006) et modifiées par sa résolution 1874 (2009). Il charge le Comité créé par la résolution 1718 (2006) de s'acquitter des tâches ci-après et de lui faire rapport dans les quinze jours :

a) Désigner des entités et articles supplémentaires;

b) Actualiser l'information figurant sur sa liste des individus, entités et articles (S/2009/205 et INFCIRC/254/Rev.9/Part.1), et la mettre à jour annuellement par la suite;

c) Actualiser son plan de travail annuel.

Le Conseil décide également que si le Comité n'a pas donné suite dans les quinze jours au paragraphe ci-dessus, il se prononcera sur le réaménagement des mesures dans les cinq jours qui suivent.

Le Conseil exige de la République populaire démocratique de Corée qu'elle s'acquitte immédiatement de toutes les obligations que lui imposent les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), et notamment qu'elle abandonne

12-29592 (F) 160412 160412







totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, cesse immédiatement toutes les activités qui y sont liées et s'abstienne de tout nouveau tir faisant intervenir la technologie des missiles balistiques, essai nucléaire ou autre acte de provocation.

Le Conseil demande à tous les États Membres de s'acquitter strictement des obligations que leur imposent les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009).

Le Conseil se dit déterminé à agir en conséquence si la République populaire démocratique de Corée effectue à nouveau un tir ou un essai nucléaire. »